



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

PAR COURRIEL

Monsieur
Ivan Thévoz
Route de Dompierre 6
1773 Russy

Courriel : ivan.thevoz@parl.fr.ch

Fribourg, le 30 mai 2023

2023-441

Attaque de loups dans la Broye fribourgeoise et vaudoise. Pétition intercantonale Vaud-Fribourg pour prendre des mesures immédiates afin d'éliminer le(s) loup(s) dans les régions de la Broye

Monsieur,

Le 9 mars 2023, vous avez déposé une pétition auprès de la Chancellerie d'Etat du canton de Fribourg. Cette dernière a également été adressée au canton de Vaud. En substance, les pétitionnaires demandaient que le loup soit éradiqué de la région de la Broye car, à leurs dires, pas compatible avec la présence et les activités humaines.

1. Etat de la situation en Suisse et dans le canton

Le loup est une espèce protégée par les dispositions fédérales en vigueur (loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, LChP) et par la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (annexe II). Il recolonise de manière naturelle la Suisse depuis 1995. Cette recolonisation fait suite à l'éradication totale par l'homme qui avait eu lieu au milieu du XIX^e siècle. Dans le canton de Fribourg, le retour du loup date de 2007.

Depuis son retour dans le canton, plusieurs mesures ont été entreprises par l'Etat. En 2008, le groupe de coordination « loup » du canton de Fribourg a été instauré afin de discuter la thématique avec les différentes parties prenantes. En 2018, ce même groupe a été renommé en groupe de coordination « Grands prédateurs » afin d'élargir la thématique à d'autres espèces (comme par exemple le lynx et le chacal doré). Ce groupe, actuellement présidé par Monsieur Nicolas Lauper, réunit des représentants des services de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF), des associations d'élevage ovin et caprin, de l'économie alpestre, du tourisme et des organisations non gouvernementales. Par ce groupe, toutes les parties prenantes sont informées de l'évolution du dossier.

En outre, depuis 2015, un autre groupe de travail, composé des spécialistes de la DIAF et du tourisme, a été mis sur pied pour traiter de sujets, tels que le périmètre de prévention, la situation des alpages protégés par les chiens de protection des troupeaux et les mesures à mettre en œuvre sur

mandat de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). La communication envers les détenteurs d'ovins et caprins et les alertes SMS en cas d'attaque ont été notamment mises sur pied à l'initiative de ce groupe.

Le loup a une très haute capacité d'adaptation concernant son habitat. Nous retrouvons le loup dans des forêts mixtes, dans des steppes, dans des grandes chaînes de montagne, dans des déserts mais également dans des régions densément peuplées par l'être humain (par ex. dans la périphérie de la ville de Rome). Comme pour le reste de la faune sauvage, ce sont les animaux qui décident où établir leur territoire en se basant sur les conditions de ce dernier (nourriture, tranquillité, etc.). Le Service des forêts et de la nature (SFN), par des monitorings et en collaboration avec les organismes spécialisés et l'OFEV, suit de près l'évolution des populations et en particulier des dégâts aux animaux de rente, lesquels sont en diminution depuis l'introduction des mesures de protection. Ces informations sont disponibles publiquement sur le site internet du SFN.

Actuellement, sur la base des éléments en possession du SFN et du grand nombre de variables pouvant influencer l'installation d'une meute, en particulier en plaine, il est prématuré de parler d'une éventuelle meute. En effet, seules les présences de deux individus mâles isolés sont attestées. Le premier, nommé M212, est désormais considéré comme résident dans la région en application des directives de l'OFEV (annexe 4, Plan Loup Suisse). Le deuxième, M341, est vraisemblablement un individu subadulte de passage en quête d'un nouveau territoire qui n'a pas encore établi les limites de son territoire. Le SFN n'a pas de preuve qu'il réside toujours dans la région.

2. Attaques du loup sur les animaux de rente dans la Broye

En 2022 la situation des attaques sur des animaux de rente dans la Broye (FR et VD) se présente ainsi (exclusivement par M212) :

- > 12 janvier 2022 : 3 moutons (Chandon, FR)
- > 7 février 2022 : 2 moutons (Trey, VD)
- > 14 mars 2022 : 3 moutons (Payerne, VD)
- > 26 septembre 2022 : 1 mouton (Trey, VD)
- > 3 novembre 2022 : 1 jeune bovin (Chandon, FR)
- > 9 novembre 2022 : 4 moutons (Courtion, FR)
- > 3 décembre 2022 : 1 mouton (Chandossel, FR)

A noter qu'en application des dispositions fédérales en la matière (art. 9^{bis} de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, OChP), seules les attaques survenues dans des troupeaux protégés par des mesures de protection raisonnables peuvent être comptabilisées pour un éventuel tir de régulation (critères selon l'alinéa 2 du même article).

En 2023, la situation se présente ainsi :

- > 21 février 2023 : 10 moutons (Avenches, VD), par M341.

A ce jour, aucune attaque de M212 sur des animaux de rente n'a été observée en 2023. Cependant, plusieurs chevreuils attaqués par ce dernier (analyses génétiques) ont été trouvés morts dans la région de la Broye. Ceci confirme que le loup s'attaque principalement à la faune sauvage et sa présence peut et pourra influencer la dynamique des populations d'ongulés sauvages présentes (chamois, chevreuil et sanglier). Le loup a une grande capacité d'adaptation alimentaire et il se focalisera sur l'espèce la plus présente dans ces régions. Il est donc fort possible qu'il s'attaque également au sanglier, diminuant ainsi la pression et les dégâts dans l'agriculture.

Le Conseil d'Etat rappelle que les soutiens financiers pour les éleveurs sont définis dans les dispositions fédérales en vigueur (art. 10, 10^{bis}, 10^{ter}, 10^{quarter} et 10^{quinquies} OChP). Les animaux tués ou blessés par les grands prédateurs sont indemnisés à 100 %. En outre, un kit d'urgence de protection est également disponible auprès de Grangeneuve et peut être mis à disposition rapidement sur demande. Les services de l'Etat compétents se tiennent à disposition afin de répondre aux questions des agriculteurs et agricultrices et discuter des éventuelles mesures de prévention/protection possibles. En cas d'attaque, les gardes-faune interviennent dans les plus brefs délais sur place afin de récolter un maximum d'informations et tous les agriculteurs et agricultrices de la région sont informés de l'attaque par SMS (Grangeneuve) afin de pouvoir réagir au plus vite et en conséquence pour protéger leurs animaux.

3. Gestion des populations de loups

Contrairement à ce qui est mentionné dans le texte de la pétition, et comme déjà répondu le 3 mai 2022 dans le cadre de l'intervention parlementaire 2022-CE-33 Thévoz Ivan et Chardonnens Jean-Daniel, en application des dispositions légales en la matière et en appliquant les deux buts de la gestion de la faune sauvage, le loup a sa place dans la totalité du territoire national en dehors des zones d'habitation. Il n'est pas une menace pour l'être humain, qu'il considère comme un prédateur et non comme une proie. La peur du loup est due principalement à des croyances, qui ne sont pas confirmées par les données scientifiques. Ces dernières confirment que, malgré l'augmentation générale des populations de loups en Europe, les cas d'attaque sur les êtres humains n'ont pas augmenté et sont extrêmement rares.

Une éradication pure et simple du loup serait illégale. En revanche, sa présence doit être gérée en évitant des conflits trop importants et ceci en collaboration entre cantons limitrophes. C'est pour cette raison que le Conseil d'Etat n'hésitera pas à utiliser la marge de manœuvre à sa disposition en matière d'intervention. Il est rappelé que chaque intervention doit respecter des critères définis par la Confédération, obtenir l'aval préalable de l'OFEV et que les dispositions fédérales qui définissent les mesures de régulation qui peuvent être prises contre des individus qui deviendraient problématiques ne font pas de différence entre plaine et montagne (art. 4, 4^{bis} et 9^{bis} OChP).

4. Adaptations légales en cours

Plusieurs modifications légales allant dans le sens d'une flexibilité et d'une plus grande autonomie cantonale dans la gestion des populations de loups sont effectives ou en cours.

A la suite du dépôt de deux motions (CEATE-N 20.4340, CEATE-E 21.3002) une révision partielle de l'OChP a été mise en vigueur le 15 juillet 2021. Trois nouveautés ont été intégrées :

- > Une facilitation de la régulation des populations de loup (art. 4^{bis} OChP)
 - > Seuil fixé à 10 animaux de rente (et non plus 15) ;
 - > Seuil fixé à 2 individus pour les bovidés et les équidés ;
 - > Possibilité de tirer un géniteur si, et seulement si, ce dernier est la cause d'au moins deux tiers des attaques (avant ce n'était pas possible) ;
- > Facilitation du tir de loups isolés (art. 9bis OChP)
 - > 25 animaux de rente en 4 mois (avant 35 animaux) ;
 - > 15 animaux de rente en 1 mois (avant 25 animaux) ;
 - > 10 animaux si loups déjà présents (avant 15 animaux) ;
 - > bovidés et équidés : seuil fixé à 2 (pas de détails avant) ;

- > Renforcement de la protection des troupeaux (art. 10 OChP)
 - > Harmonisation des mesures de protection (clôture, chien de protection des troupeaux, etc.) ;
 - > Moyens financiers (indemnisation de la part de l'OFEV).

Une nouvelle révision partielle de l'OChP a été soumise dans le courant de l'hiver 2022-2023 aux cantons. Cette dernière entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2023. Les adaptations principales sont les suivantes :

- > Facilitation des tirs de loups isolés causant des dommages
- > Abattage immédiat d'un loup en cas de danger important pour l'homme
- > Possible régulation des meutes sans reproduction
- > Prise en compte des bovins ou des chevaux blessés dans les dommages
- > Paiements des indemnités uniquement pour les animaux correctement enregistrés dans la base de données.

En outre, une révision de la LChP sera bientôt soumise à consultation afin d'octroyer encore plus d'autonomie aux cantons. Ces modifications de la loi entraîneront certainement de nouvelles adaptations de l'OChP.

5. Conclusion

L'évolution des populations de loups est une problématique importante, qui fait l'objet de suivis scientifiques, mais également d'une attention politique, tant au niveau fédéral que cantonal. Le Conseil d'Etat s'engage également.

S'il n'est pas possible ni envisageable de répondre favorablement à la demande d'éradication de cette espèce protégée, pas plus dans la Broye qu'ailleurs dans le canton, le Conseil d'Etat assure les pétitionnaires qu'il mettra tout en œuvre pour garantir la meilleure cohabitation possible avec le loup dans le canton de Fribourg et qu'en cas de dégâts ou de comportement dangereux, il ordonnera l'abattage de celui-ci dans le respect des prescriptions légales.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Didier Castella, Président



Sophie Perrier, Vice-chancelière

L'original de ce document est établi en version électronique

Copie

—
à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, pour elle et le Service des forêts et de la nature ;
à la Chancellerie d'Etat.